

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-cinquième session du Comité permanent
Paris (France), 19 – 22 juin 2001

Questions stratégiques et administratives

ETABLISSEMENT D'UN COMITE DE MISE EN ŒUVRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'expérience de ces dernières années montre que la Conférence des Parties confie aux divers comités permanents un certain nombre de tâches difficiles à accomplir, en général parce que les questions à examiner nécessitent des connaissances dont ne disposent pas forcément ces comités. Ce n'est pas surprenant puisque le Comité permanent traite essentiellement de questions de politique et d'administration et que ses membres sont des Etats, tandis que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes traitent surtout de questions scientifiques et que leurs membres sont des scientifiques. Il y a donc une série de questions techniques et d'application de la Convention qui ne sont pas facilement traitées par les comités actuels. Ce n'est pas la première fois que la CITES a besoin d'un groupe établi par les Parties pour traiter de ces questions.
3. En 1979, dans sa résolution Conf. 2.5, la Conférence des Parties demandait au Secrétariat de convoquer un Comité d'experts techniques pour guider l'harmonisation progressive des permis et des procédures, et recommandait aux Parties de détacher des experts à ce Comité. Dans la résolution Conf. 2.6, la Conférence attirait l'attention sur le problème du commerce illicite et excessif des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III, et recommandait que le Comité d'experts techniques traite du contrôle du commerce de ces spécimens.
4. Le Comité d'experts techniques s'est réuni en janvier 1980 pour discuter, entre autres choses, de l'harmonisation des permis et des certificats, des documents comparables émis par les pays non Parties, des procédures de contrôle du commerce de l'ivoire, des relations avec Interpol, des rapports annuels, des méthodes de marquage et d'étiquetage des spécimens CITES, et des étiquettes utilisées pour les échanges scientifiques.
5. En 1981, en adoptant la résolution Conf. 3.5, la Conférence des Parties établissait un Comité d'experts techniques composé d'un ou plusieurs experts de toutes les Parties intéressées, devant se réunir quand le président le jugeait nécessaire, et en accord avec le président du Comité permanent. Le Comité d'experts techniques devait identifier les problèmes d'application de la Convention (en examinant les rapports annuels des Parties et par d'autres moyens) et conseiller le Secrétariat et les Parties sur les mesures à prendre pour les résoudre. Il devait également examiner la mise en œuvre de la Convention par les Parties et faire des recommandations sur l'harmonisation des documents et des procédures, préparer des résolutions à soumettre à la Conférence des Parties, et remplir les autres fonctions qui lui étaient confiées par la Conférence ou le Comité permanent.

6. La Conférence des Parties a confié d'autres tâches au Comité d'experts techniques à ses troisième, quatrième et cinquième sessions. A la quatrième session, avec l'adoption de la résolution Conf. 4.4, le nom du Comité est devenu "Comité technique".
7. En 1987, à sa sixième session, la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 6.1 instaurant un système de comités permanents. Le Comité permanent, le Comité du manuel d'identification et le Comité de la nomenclature ont été rétablis et le Comité pour les animaux et celui pour les plantes ont été établis. Le Comité technique, quant à lui, disparaissait.
8. Le Secrétariat estime cependant de plus en plus nécessaire de rétablir un tel groupe de représentants des Parties. Les décisions et les résolutions actuelles contiennent un certain nombre d'exemples de cas où il serait utile ou important de bénéficier de la contribution de représentants d'une Partie provenant de divers horizons et ayant une expérience pratique du traitement de certains problèmes d'application de la CITES. Voici des exemples de décisions qu'on aurait intérêt à transmettre, au moins en partie, à un comité d'experts des problèmes de mise en œuvre:
 - a) concernant les ours: la décision 11.80, qui demande des mesures législatives et de lutte contre la fraude pour enrayer le commerce illicite des spécimens d'ours;
 - b) concernant le tigre: la décision 11.81, qui demande, entre autres choses, l'examen des mesures de contrôle du commerce illicite des spécimens du tigre, et la résolution Conf. 11.5, qui demande, entre autres choses, une assistance technique pour faciliter la détection et l'identification précise des parties de tigre et des produits manufacturés dérivés;
 - c) concernant les cerfs porte-musc: la décision 11.83, qui demande, entre autres choses, une étude des mesures prises pour améliorer la lutte contre la fraude et mettre en œuvre le contrôle du commerce; la décision 11.149, qui demande une analyse de l'utilisation du musc dans l'industrie des parfums et dans les médecines traditionnelles; et la résolution Conf. 11.7, qui demande la mise au point d'un système d'étiquetage des produits contenant du musc et l'élaboration de méthodes de police scientifique permettant de détecter le musc naturel dans les produits, notamment médicinaux;
 - d) concernant le commerce des échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps: la décision 11.87, qui demande la formulation de recommandations concernant la nécessité et les possibilités de renforcer les capacités d'application de la Convention et de lutte contre la fraude; et la décision 11.103, qui demande l'examen des questions liées au transfert international d'échantillons d'espèces inscrites aux annexes; et
 - e) concernant l'étiquetage du caviar: la décision 11.162, qui demande l'examen des mécanismes en vue de l'étiquetage effectif et fiable du caviar qui est réemballé.
9. D'autres conventions ont déjà établi des comités chargés d'examiner les questions de mise en œuvre. Des tels organes subsidiaires existent pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

10. Si la création d'un groupe chargé d'examiner les questions techniques et opérationnelles dans le sens indiqué ci-dessus était décidée, il y aurait plusieurs options possibles et les points suivants devraient être pris en compte:
- a) mandat du groupe: il faudra mettre l'accent sur la manière dont, concrètement, le commerce devrait être réglementé pour le nouveau millénaire, en tenant compte des derniers développements technologiques et institutionnels;
 - b) statut et relations avec les autres organes et la Conférence des Parties: le groupe pourrait être établi en tant que comité permanent de la Conférence, sous-comité du Comité permanent, comité *ad hoc* (convoqué seulement en cas de besoin), groupe de travail ou autre groupe, etc.;
 - c) composition: il faudra envisager la taille du groupe mais aussi voir si ses membres seront des Parties ou des experts individuels, nommés par les Parties ou élus ou choisis par les régions ou par le Comité permanent ou la Conférence des Parties;
 - d) manière de conduire les travaux: si des sessions sont nécessaires, il faudra décider de leur fréquence ou voir si elles devraient être convoquées uniquement en fonction du travail à accomplir;
 - e) besoins financiers: un budget devra être préparé en fonction des facteurs énumérés ci-dessus.
11. Le Secrétariat prie le Comité permanent d'approuver l'élaboration d'une proposition à soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties, concernant l'établissement d'un groupe chargé d'examiner les questions de mise en œuvre de la Convention. Le Secrétariat demande également au Comité d'établir un groupe de travail (qui travaillera par correspondance) pour conseiller le Secrétariat sur l'élaboration d'une proposition à soumettre à la 46^e session du Comité.